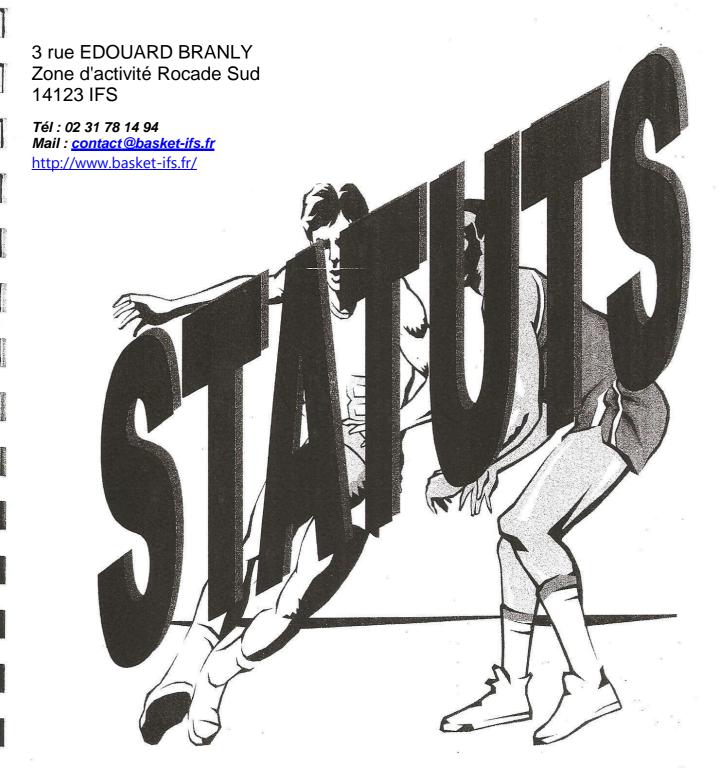


# **CLUB BASKET D'IFS**



# **STATUTS**

#### I. - BUT ET COMPOSITION

ART.1

= Il est créé entre toutes les personnes qui remplissent les conditions définies ci=après, adhérant aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, qui a pour titre :

## LE CLUB DE BASKET D'IFS (C.B.I.)

Elle a pour but de développer la pratique du BASKET -BALL.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de CAEN sous le N°5555 le 04 Mai 1984 (journal officiel du 20 Mai 1984).

Son siège social est à IFS, 14123, 3 Rue Edouard Branly

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique.

L'association est affiliée à la Fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique.

## Elle s'engage:

1° A se conformer entièrement aux réglements établis par la Fédération dont elle relève ou par les organismes régionaux ou locaux;

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits réglements.

Elle est affiliée à la Fédération Française de BASKET-BALL (F.F.B.B.) sous le N° NOR0014008

ART. 2 = L'association se compose de membres : d'Honneur, Bienfaiteurs, Actifs ou Adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation exigée.

Le taux de la cotisation annuelle et éventuellement les droits d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle doit, en principe, être versée au début de la saison sportive.

ART.3

La qualité de membre se perd :

- 1. Par la démission, adressée par écrit au Président.
- 2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour non observation des Statuts, pour motifs graves, par le Comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée générale. Notification de cette radiation doit être faite par le Comité de direction au membre radié.

#### II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 4

 Le comité de Direction de l'association est composé de sept à vingt sept membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale des électeurs prévus au premier alinéa de l'art. 7 "Assemblée générale".

Est éligible au Comité de Direction, tout électeur majeur au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ART 5

- Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Pour que ses délibérations soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de ce Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration. Il prépare les règlements intérieurs de l'association, il se prononce souverainement sur l'adoption des mesures nécessaires à atteindre le but social. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénation d'immeubles ou de constitution d'hypothèque, de modification au règlement intérieur, les délibérations du Comité ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné à cet effet.

ART 6

- Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau.

Les membres dirigeants de l'association s'engagent à respecter les prescriptions du "statut du dirigeant" défini dans un Règlement de la Fédération.

# ASSEMBLEE GENERALE

ART 7

- L'assemblée générale comprend tous les membres âgés au moins de 18 ans au jour de l'élection et les représentatnts légaux des membres mineurs, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité de Direction. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur la proposition du Comité de Direction ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Elle délibére sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibére sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 4. Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et, le cas échéant, sur la dissolution de l'association.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des organismes régionaux et départementaux des Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Dans toute Assemblée générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour l'Assemblée générale tant ordinaire qu'extraodinaire, est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'Assemblée et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au jour du vote, ou représentant légal d'un membre mineur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale, sauf pour les cas particuliers signalés par ailleurs.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée générale à six jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines.

Les assemblées sont toujours présidées par le Président du Comité de l'association ou par un membre du Comité.

Toutes les convocations à l'Assemblé Générale (ordinaire ou extraordinaire) sont faites par simple lette envoyée quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée et éventuellement par un avis inséré dans la presse.

#### III. - RESSOURCES

ART 8

- Les ressources financières de l'association se composent :
  - 1. des cotisations de ses membres
  - 2. des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le départemeent ou les communes, ou les établissements publics.
  - 3. du produit de toutes les manifestations qu'elle organise
  - 4. du revenu de ses biens.

#### IV. - MODIFICATION DES STATUTS

ART 9

- Toute demande de mofication aux présents statuts pourra être présentée par le Comité de direction ou par le tiers des membres dont se compose l'Assemblée. Cette demande devra être remise au Comité de direction au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer au moins du tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### V. - DISSOLUTION

ART 10

- L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres inscrits. Elle ne peut se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le nombre des membres est insuffisant, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum et si le nombre prescrit des membres ne répond pas à ce second appel, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième et dernière Assemblée générale convoquée dans les mêmes conditions, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité des deux tiers.

Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformèment à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

## VI. - REGLEMENT INTERIEUR

ART 11

- Un règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction qui le fait alors adopter par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

ART 12

- Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Ifs, le 08 Janvier 2022

Sous la présidence de Monsieur MAWENE SAMY

Assisté de Monsieur GRUAU Jean François De BETOURNE Gérard et DUPARC Roland

#### Pour le bureau de l'association

Non, Prénom

: MAWENE Samy

Nationalité

: FRANCAISE

Profession

: Directeur de crèches

Fonction au sein du bureau : Président

Signature

Nom, Prénom

: DUPARC Roland

Nationalité

: FRANCAISE

Profession

: Retraité

Fonction au sein du bureau : Secrétaire

Signature

Cachet de l'association

CLUB BASKET IFS

3 rue Édouard Branly 14123 IFS

Tél: 02 31 78 14 94 E-mail: contact@basket-ifs.fr